



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

Arrêté n° 32-2025-07-31-00001

réglementant les prélèvements et usages de l'eau depuis le milieu naturel dans le département du Gers

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental modifié n° 2023-1039 du 7 août 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94077838 du 04 novembre 1994 classant la totalité des communes du Gers en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin modifié du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 portant déclaration d'intérêt général, autorisation de la construction et règlement d'eau du projet d'une retenue d'eau sur l'Auzoue et de ses ouvrages annexes ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Considérant que l'édiction de mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau est nécessaire pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant le comité de suivi étiage du Gers du 29 juillet 2025 qui a conclu au maintien des restrictions sur l'ensemble des bassins réalimentés et au passage en crise des bassins non réalimentés de la Baïse, de l'Osse et du Boués ainsi qu'en alerte renforcée pour les bassins de la Save, du Midour ainsi que de la Douze.

Considérant que le règlement d'eau sur la retenue d'eau sur l'Auzoue fixe un débit objectif de salubrité de 100 l/s à Fourcès à partir de cette retenue, établi sur la base du débit naturel moyen estimé en étiage (23 l/s) et du débit de lâcher de 77 l/s établi à partir du volume de la retenue affecté à la salubrité (516 000 m³) contribuant sur une période deux mois et demi de réalimentation ;

Considérant que l'évolution de l'assolement de 100 % maïs en 2023 à un assolement diversifié en 2025 implique une réalimentation d'une période de 2,5 mois en 2003 à 4 mois en 2025 ;

Considérant que l'application du même principe de calcul en réalimentation sur 4 mois au lieu de 2,5 mois permet d'établir un débit de lâcher de 47 l/s, soit un débit objectif de salubrité à partir de cette retenue de 70 l/s à Fourcès ;

Considérant la saison d'étiage 2022 qui a amené, par la concentration de la réalimentation sur 2,5 mois, à une chute brutale des débits naturels de l'Auzoue à Fourcès de l'ordre 30 à 40 l/s durant le mois de septembre, entraînant une mortalité piscicole importante ;

Considérant que l'absence d'action de réduction des débits objectifs au stade de l'avancement de la saison conduirait à une fin de réalimentation estimée à la 1^{ère} semaine de septembre avec le même risque que le constat effectué en septembre 2022, alors que le volume restant dans la retenue, réparti autrement, permettrait de l'éviter ;

Considérant les données issues de l'analyse hydrologique des débits des bassins autonomes, produite en 2019 par la CACG, sur demande de l'Etat ;

Considérant les conditions de suivi quotidiennes et bi-hebdomadaire des stations d'épuration de Montréal-du-Gers et de Fourcès par le Syndicat des eaux Armagnac Ténarèze permettant de suivre la qualité de l'Auzoue de manière continue ;

Considérant la commission Gélise-Auzoue du 24 juillet 2025 proposant un abaissement des débits objectifs visés sur la rivière Auzoue accompagnés des mesures de restriction adaptées, pour maintenir des conditions favorables aux milieux aquatiques tout en permettant de poursuivre la campagne d'irrigation jusqu'à fin septembre ;

Considérant que les tendances climatiques actuelles et à venir (nouvelle augmentation des températures et faibles précipitations attendues), les tendances hydrographiques des cours d'eau et le rythme élevé maintenu de déstockage des retenues structurantes du système Neste et rivières de Gascogne ;

Considérant que la vigilance permet de déclencher utilement des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dans un contexte hydrologique défavorable ainsi qu'une tendance probable à l'aggravation de ladite situation bien qu'en l'état, l'ensemble des usages soient satisfaits ;

Considérant que les mesures de restriction des usages de l'eau arrêtées par le présent texte sont proportionnées et limitées eu égard à l'état de la ressource naturelle ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 – ABROGATION

L'arrêté n° 32-2025-07-25-00001 réglementant les prélèvements et usages de l'eau depuis le milieu naturel dans le département du Gers est abrogé.

Article 2 – OBJECTIF

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et dans la nappe d'accompagnement dans le département du Gers sur les zones d'alerte :

- du bassin versant Neste et rivières de Gascogne
- du bassin versant de l'Adour,

et selon les niveaux de gravité suivants :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Article 3 – PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, leurs dérivations, les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe. En l'absence et dans l'attente d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières dans le Gers, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Les prélèvements depuis les retenues et plan d'eau connectés au milieu sont soumis aux présentes restrictions dès lors qu'ils ne sont pas équipés des dispositifs nécessaires au respect d'un débit réservé ou s'il est inférieur, d'un débit aval équivalent au débit entrant.

Les prélèvements dans les retenues d'eau à usage agricole ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite du volume notifié au plan annuel de répartition (PAR).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population,
- l'usage indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile (dont la défense incendie),
- l'abreuvement des animaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués à partir des réseaux d'adduction d'eau potable pour lequel un arrêté spécifique est pris par le préfet du Gers.

Article 4 – ZONES ET NIVEAUX DE RESTRICTIONS

Article 4-1 :Pour le périmètre du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne

ZA1 - Cours d'eau réalimentés depuis le canal de la Neste et canaux dérivés			
Code	Cours d'eau concerné	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA1	Rivière de l'Arrats	Vigilance	Information
	Rivière de la Baïse		
	Rivière du Gers		
	Rivière de la Gimone		
	Rivière de la Petite Baïse		
	Rivière de la Baïsole		
	Rivière de la Save		
	Rivière du Bouès		
	Rivière de la Gesse		
	Canal de Monlaur		

ZA2 - Cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes connectées au canal de la Neste			
Code	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA2a	Rivière la Marcaoue	Vigilance	Information
ZA2b	Rivière de l'Aussoue	Vigilance	Information
ZA2c	Rivière de l'Osse réalimentée Rivière de la Guiroue réalimentée	Vigilance	Information

ZA3 - Cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes indépendantes du canal de la Neste			
Code	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA3a	Rivière de l'Auvignon réalimentée par le Bousquetara	Néant	
ZA3c	Rivière de l'Auzoue	Vigilance	Information
ZA3d	Rivière de la Gélise réalimentée	Vigilance	Information
ZA3e	Rivière de l'Auloue	Néant	
ZA3e	Ruisseau du Cabournieu	Néant	

ZA4 - Affluents des cours d'eau réalimentés ou non et pilotés par des stations ONDE			
Code	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA4a	Affluents du bassin de l'Arrats	Crise	Interdiction totale
ZA4b	Affluents du bassin versant de l'Auloue	Alerte renforcée	Interdiction 3,5 jours sur 7
ZA4c	Affluents du bassin versant de l'Aussoue	Alerte renforcée	Interdiction 3,5 jours sur 7
ZA4d	Affluents du bassin versant de l'Osse	Crise	Interdiction totale
ZA4e	Affluents du bassin versant de la Baïse, petite Baïse et de la Baïsole	Crise	Interdiction totale
ZA4f	Affluents du bassin versant de la Marcaoue	Crise	Interdiction totale
ZA4g	Affluents du bassin de la Save et de la Gesse	Alerte renforcée	Interdiction 3,5 jours sur 7
ZA4h	Affluents du bassin versant du Bouès	Crise	Interdiction totale
ZA4i	Affluents du bassin versant du Gers	Crise	Interdiction totale
ZA4j	Affluents du bassin versant de la Gimone	Crise	Interdiction totale

ZA5 – Cours d'eau et affluents non réalimentés pilotés par des stations ONDE			
Code	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA5b	Affluents du bassin versant des Auvignons	Crise	Interdiction totale
ZA5c	Rivière de la Gélise non réalimentée et son bassin versant	Vigilance	Information
ZA5e	Rivière de l'Auzoue non réalimentée et son bassin versant	Vigilance	Information

ZA6 - Cours d'eau non réalimenté autonome			
Code	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA6	Bassin versant et rivière de l'Auroue non réalimentée	Vigilance	Information

Article 4-2 : Pour le périmètre du sous bassin de l'Adour

Zone 1 ADOUR en AMONT du point nodal d'AIRE SUR ADOUR – Axes réalimentés			
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
221	Rivière Adour réalimentée*	Vigilance	
221	Rivière Adour réalimentée – Canal de Tarsaguet	Vigilance	
221	Rivière Esteous-Alaric réalimenté	Vigilance	
221	Rivière de l'Adour réalimentée – Canal de Cassagnac	Vigilance	
222	Rivière de l'Arros réalimentée	Vigilance	

*y compris le canal de Riscle et autres canaux connectés à la rivière Adour.

Zone 1 - ADOUR en AMONT du point nodal d'AIRE SUR ADOUR – Axes non réalimentés			
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
221	Bassin de l'Adour non réalimenté (Ruisseau du Barry, Bergons et Saget)	Alerte	Interdiction 1 jour sur 4
146	Rivière Léas	Néant	
222	Rivière de l'Arros non réalimentée	Vigilance	Information

Zone 2 - ADOUR en AMONT du point nodal d'AUDON			
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
003	Aire Brousseau	Alerte	Interdiction 1 jour sur 4

Zone 4 - La MIDOUZE en AMONT de CAMPAGNE – Axes réalimentés			
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
150	Rivière la Douze réalimentée	Vigilance	Information
152	Rivière le Midour réalimentée	Vigilance	Information
152	Rivière le petit Midour réalimenté	Vigilance	Information

Zone 4 - La MIDOUZE en AMONT de CAMPAGNE – Axes non réalimentés			
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
149	Bassin versant de l'Estampon non réalimenté	Alerte renforcée	Interdiction 2 jours sur 4
150	Bassin versant de la Douze non réalimentée	Alerte renforcée	Interdiction 2 jours sur 4
151	Le Ludon	Alerte renforcée	Interdiction 2 jours sur 4
152	Bassin du Midour non réalimenté	Alerte renforcée	Interdiction 2 jours sur 4

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravités atteints définis ci-dessus.

Les annexes 1 et 1 bis du présent arrêté rappellent les communes dont le territoire est concerné en tout ou partie par les zones d'alerte du présent arrêté.

Article 5 – DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION ASSOCIÉES

Les mesures de restrictions applicables selon les usages sont définies aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 5-1 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES

Les prélèvements dans les ressources définies à l'article 3 sont limités selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité	Interdiction de prélèvement Sous bassin Neste et rivières de Gascogne	Interdiction de prélèvement Sous bassins Adour – Midour - Douze
Vigilance	Pas de restriction - information	Pas de restriction-information
Alerte	2 jours d'interdiction sur 7 selon tours d'eau en annexe 2	1 jour d'interdiction sur 4 selon tours d'eau définis en comité de pilotage de sous bassin
Alerte renforcée	3.5 jours d'interdiction de prélèvement sur 7 selon tours d'eau en annexe 2	2 jours d'interdiction de prélèvement sur 4 selon tours d'eau définis en comité de pilotage de sous bassin
Crise	Interdiction totale sauf dérogation	Interdiction totale sauf dérogation

Les restrictions applicables au point de prélèvement agricole sont celles associées à la zone d'alerte dont il dépend.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur zone géographique de prélèvement. Sous réserve de fournir un protocole de gestion conduisant au respect des niveaux de restrictions, des modalités d'application des restrictions pourront être proposées et centralisées par l'organisme unique qui transmettra cette information aux services de la police de l'eau.

5-1-1 – Mesures de réductions en débit

Les mesures de restriction peuvent être adaptées en réduction de débits plutôt qu'en jours pour les préleveurs agricoles en collectif, à condition que les bénéficiaires en fassent la demande auprès de l'Organisme unique de gestion collective au moins huit jours avant la date de mise en œuvre de cette adaptation.

Ces demandes doivent préciser les caractéristiques du prélèvement autorisé et être assorties d'un protocole de gestion qui précise les caractéristiques du dispositif de comptage et du registre qui seront mis à la disposition des services de la police de l'eau.

Aucune demande d'adaptation ne pourra être acceptée si les modalités proposées ne permettent pas aux services de la police de l'eau de contrôler immédiatement le respect des restrictions.

Aucune demande de mise en conformité des modalités d'irrigation ne pourra intervenir après un contrôle des services de la police de l'eau.

Ces demandes sont centralisées par l'Organisme unique de gestion collective avant acceptation par la Direction départementale des territoires.

5-1-2 – Maraîchage, horticulture, arboriculture, pépinières

Les activités de maraîchage, arboriculture, horticulture et les pépinières, soumises à des contraintes culturelles peuvent appliquer les restrictions non pas en limitation du nombre de jours mais en limitations horaires comme suit :

Niveau de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Culture	Interdiction entre 13h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00

5-1-3 – Goutte à goutte

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte à goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Goutte à goutte	Interdiction entre 13h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00

5-1-4 – Bilan des adaptations

Un bilan de ces demandes d'adaptation et de leur mise en œuvre sera communiqué par l'Organisme unique de gestion collective au préfet dans le cadre du bilan du plan annuel de répartition. Il comprendra la liste des bénéficiaires, les surfaces des cultures irriguées, les dates, débits et volumes de prélèvement de la période de restrictions concernée.

5-1-5 – Mesures de restrictions associées à l'abaissement du débit objectif à Fourcès sur la rivière Auzoue réalimentée

Afin d'éviter une chute subite du débit de la rivière Auzoue dès la fin de période de réalimentation de 2,5 mois et, par conséquence, un risque pour la salubrité de la rivière en suivant cette période de réalimentation, les objectifs de débits visés à la station de Fourcès sont abaissés comme suit :

Niveau de gravité	Débit objectif visé à la station de Fourcès	Mesures de restriction
Vigilance	70 l/s	Prévues par les conditions de réalimentation
Alerte	50 l/s	2 jours d'interdiction sur 7
Crise	Si sous-passement de 50 l/s pendant plus de 3 jours	Interdiction totale sauf dérogation

Article 5-2 - LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES ENTREPRISES

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

5-2-1 - Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE, doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse qui sont contenues dans leur arrêté (autorisation complémentaire, prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 5-3) sauf si elles disposent d'un plan sécheresse spécifique élaboré avec les services de la DREAL. En cas d'activation de ce plan, ils doivent en informer le préfet du Gers.

5-2-2 - Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 5-3).

Article 5-3 - LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES AUTRES USAGERS

Les restrictions applicables au point de prélèvement sont celles associées à la zone d'alerte dont il dépend. Le niveau de restriction applicable à l'échelle d'une zone d'alerte est consultable sur le site institutionnel <https://vigieau.gouv.fr/> à partir de l'adresse du point de prélèvement.

Les restrictions s'appliquent sans distinction dans le milieu de prélèvement : les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigations.

Le détail des restrictions est consultable en annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 6 - DÉBIT RÉSERVÉ

À l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal en application de l'article L 214-18 du Code de l'environnement garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur à ce débit dit « réservé », auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 - MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :

- des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson,
- des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- au respect de la côte légale de l'ouvrage,
- de la satisfaction d'une autorisation administrative,
- des nécessités liées au soutien d'étiage,
- de la nécessaire alimentation des piscicultures.

Pour les voies navigables (Baïse navigable), le temps d'écluse est relevé à 8 minutes du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, et des trains de bateaux sont mis en œuvre.

Article 8 - TRAVAUX EN RIVIÈRE

Hormis l'entretien régulier des cours d'eau défini à l'article L215-14 du Code de l'Environnement, aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "loi sur l'eau" validé par l'administration.

En cas de situation particulière, une autorisation pourra être délivrée par le service de la police de l'eau.

Article 9 - DURÉE ET VALIDITÉ

Ces dispositions s'appliquent à compter du samedi 02 août 2025 à 8h00 du matin et jusqu'au 31 octobre 2025.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 10 - EXTENSION OU RENFORCEMENT DES MESURES

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 11 - RECHERCHE DES INFRACTIONS

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du Code de l'environnement.

Article 12 - SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue par les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement.

Article 13 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département du Gers
- Affichage dans toutes les communes concernées (annexe 1 et 1 bis) par les présentes mesures par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.
- Publication sur le portail internet des services de l'État du Gers.

L'arrêté et sa cartographie sont publiés sur le site institutionnel <https://vigieau.gouv.fr/>.

Article 14 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
Le sous-préfet de Mirande,
Les maires des communes listées en annexe,
Le directeur départemental de la police nationale,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de l'organisme unique de gestion collective Neste et Rivières de Gascogne,
Le président de l'organisme unique de gestion collective Irrigadour,
Le directeur de Rives et Eaux du Sud-Ouest,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

Le préfet,

31 JUIL. 2025

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Cédric KARI-HERKNER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos - 50 cours Lyautey - 64010 PAU Cedex - tel : 05.59.84.94.40 - greffe.ta-pau@juradm.fr - <https://pau.tribunal-administratif.fr> - Peut être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyen : www.telerecours.fr) :

Par les tiers intéressés et les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux (adressé au préfet du Gers - Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques) ou hiérarchique (adressé au Ministre en charge de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques) qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

**ANNEXE 1 – Liste des communes par zone d’alerte et sectorisation des tours d’eau sur le sous bassin
Neste et rivières de Gascogne**

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d’alerte AIP 2023
Ansan	32002	E	5	Arrats ZA1 – ZA4
Antras	32003	E	5	Auloue ZA3f – ZA4, Baïse ZA4
Armous-et-Cau	32009	D	4	Bouès ZA4, Auzoue ZA5
Arrouède	32010	B	2	Gers ZA1 – ZA4, Arrats ZA4
Aubiet	32012	E	5	Arrats ZA1 – ZA4 Gers ZA4, Gimone ZA4
Auch	32013	E	5	Gers ZA1 – ZA4 Auloue ZA3f – ZA4
Augnax	32014	E	5	Arrats ZA4
Aujan-Mournède	32015	B	2	Canal Monlaur ZA1, Gers ZA4 Petite Baïse ZA1- ZA4
Auradé	32016	E	5	Save ZA1-ZA4
Aurimont	32018	D	4	Gimone ZA1 – ZA4 Marcaoue ZA4
Aussos	32468	C	3	Arrats ZA1 – ZA4 Gimone ZA4
Auterive	32019	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Aux-Aussat	32020	C	3	Bouès ZA1 – ZA4 Cabournieu ZA3g
Avensac	32021	F	6	Gimone ZA1 – ZA4
Avezan	32023	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Ayguetinte	32024	E	5	Auloue ZA3f – ZA4 Baïse ZA4
Bajonnette	32026	F	6	Arrats ZA4, Auroou ZA6
Barcugnan	32028	B	2	Baïse ZA1- ZA4
Barran	32029	D	4	Baïse ZA1- ZA4, Auloue ZA3f – ZA4
Bars	32030	D	4	Bouès ZA4, Osse ZA2c - ZA4h
Bascous	32031	Non concerné	Non concerné	Gélise ZA3e – ZA5f
Bassoues	32032	D	4	Osse ZA2c – ZA4 Auzoue ZA3c – ZA5e
Bazian	32033	E	5	Osse ZA2c – ZA4
Bazugues	32034	C	3	Osse ZA2c – ZA4, Baïse ZA4
Beaucaire	32035	E	5	Baïse ZA1- ZA4, Auloue ZA4,
Beaumarchés	32036	D	4	Bouès ZA1 – ZA4
Beaumont	32037	F	6	Osse ZA2c
Beaupuy	32038	E	5	Save ZA4, Gimone ZA4
Bédéchan	32040	D	4	Gimone ZA1 – ZA4
Bellegarde	32041	C	3	Arrats ZA1 – ZA4 Gers ZA4, Gimone ZA4
Belloc-Saint-Clamens	32042	C	3	Baïse ZA1- ZA4, Petite Baïse ZA1
Belmont	32043	E	5	Osse ZA2c, Auzoue ZA3c – ZA5e
Bérault	32044	F	6	Baïse ZA4, Auvignon ZA5b
Berdoues	32045	C	3	Baïse ZA1- ZA4
Berrac	32047	F	6	Gers ZA4, Auvignon ZA5b
Betcave-Aguin	32048	C	3	Arrats ZA1 – ZA4, Gimone ZA4
Betplan	32050	C	3	Bouès ZA4
Bézéril	32051	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4, Save ZA4
Bezolles	32052	E	5	Baïse ZA1- ZA4, Osse ZA4
Bézues-Bajon	32053	C	3	Arrats ZA1 – ZA4, Gers ZA4
Biran	32054	E	5	Baïse ZA1- ZA4 Auloue ZA3f – ZA4
Bivès	32055	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Blanquefort	32056	E	5	Arrats ZA1 – ZA4
Blaziert	32057	F	6	Gers ZA4, Auvignon ZA5b
Blousson-Sérian	32058	C	3	Bouès ZA1 – ZA4

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 2023
Bonas	32059	E	5	Baïse ZA1- ZA4, Auloue ZA3f – ZA4
Boucagnères	32060	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Boulaur	32061	D	4	Gimone ZA1 – ZA4, Arrats ZA4
Brugnens	32066	F	6	Gers ZA4, Auroue ZA6
Cabas-Loumassès	32067	B	2	Arrats ZA1 – ZA4
Cadeilhan	32068	F	6	Arrats ZA4 Auroue ZA6
Cadeillan	32069	C	3	Gesse, Save ZA1-ZA4
Caillavet	32071	E	5	Osse ZA2c – ZA4d Baïse ZA1 – ZA4
Callian	32072	D	4	Osse ZA2c – ZA4
Cassaigne	32075	F	6	Baïse ZA1- ZA4, Osse ZA4
Castelnau-Barbarens	32076	D	4	Arrats ZA1 – ZA4 Gers ZA4, Gimone ZA4
Castelnau-d'Anglès	32077	D	4	Osse ZA2c – ZA4
Castelnau-d'Arbieu	32078	F	6	Gers ZA1 – ZA4, Auroue ZA6
Castéra-Lectourois	32082	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Castéra-Verduzan	32083	E	5	Baïse ZA1- ZA4, Auloue ZA3f – ZA4
Castéron	32084	F	6	Arrats ZA4, Gimone ZA4
Castet-Arrouy	32085	F	6	Arrats ZA4, Auroue ZA6
Castex	32086	B	2	Bouès ZA1 – ZA4
Castillon-Debats	32088	E	5	Auzoue ZA3c – ZA5e Gélise ZA3e – ZA5f
Castillon-Massas	32089	E	5	Auloue ZA4, Gers ZA4
Castillon-Savès	32090	E	5	Save ZA1-ZA4
Castin	32091	E	5	Auloue ZA4, Gers ZA4
Catonvielle	32092	E	5	Marcaoue ZA4, Gimone ZA4
Cazaux-d'Anglès	32097	E	5	Auzoue ZA3c – ZA5e Osse ZA2c – ZA4
Cazaux-Savès	32098	D	4	Save ZA1-ZA4
Céran	32101	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Cézan	32102	Non concerné	Non concerné	Auloue ZA4, Baïse ZA4
Chélan	32103	B	2	Gers ZA1 – ZA4, Arrats ZA4 Canal de Monlaur ZA1
Clermont-Pouyguillès	32104	D	4	Canal Monlaur ZA1 Baïse ZA4, Gers ZA4
Clermont-Savès	32105	E	5	Save ZA4
Condom	32107	F	6	Baïse ZA1- ZA4, Osse ZA2c Auvignon ZA3a – ZA5b
Courrensan	32110	E	5	Osse ZA2c, Auzoue ZA3c – ZA5e
Courties	32111	D	4	Bouès ZA4
Crastes	32112	E	5	Arrats ZA4
Cuélas	32114	B	2	Baïse ZA1 - ZA4
Dému	32115	Non concerné	Non concerné	Gélise ZA3e – ZA5f
Duffort	32116	B	2	Baïse ZA1 - ZA4
Duran	32117	E	5	Gers ZA4
Durban	32118	D	4	Canal de Monlaur ZA1, Gers ZA4
Eauze	32119	Non concerné	Non concerné	Gélise ZA3e – ZA5f
Encausse	32120	E	5	Save ZA4, Gimone ZA4
Endoufielle	32121	E	5	Save ZA1-ZA4
Esclassan-Labastide	32122	C	3	Canal Monlaur ZA1
Escorneboeuf	32123	E	5	Gimone ZA1 – ZA4 Marcaoue ZA2 – ZA4
Espaon	32124	D	4	Gesse, Save ZA1-ZA4
Estampes	32126	B	2	Bouès ZA1 – ZA4
Estipouy	32128	D	4	Baïse ZA1- ZA4

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 2023
Estramiac	32129	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Faget-Abbatial	32130	D	4	Arrats ZA1 – ZA4
Flamarens	32131	G	7	Arrats ZA4
Fleurance	32132	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Fourcès	32133	F	6	Auzoue ZA3c – ZA5e
Frégouville	32134	E	5	Marcaoue ZA4 Save ZA4
Garravet	32138	D	4	Aussoue ZA2 – ZA4
Gaudonville	32139	F	6	Arrats ZA4
Gaujac	32140	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4
Gaujan	32141	C	3	Gimone ZA1 – ZA4
Gavarret-sur-Aulouste	32142	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Gazaupouy	32143	Non concerné	Non concerné	Auvignons ZA3a- ZA5b
Gimbrède	32146	G	7	Auroue ZA6
Gimont	32147	E	5	Gimone ZA1 – ZA4 Marcaoue ZA2 – ZA4
Giscaro	32148	E	5	Marcaoue ZA4, Save ZA4
Gondrin	32149	F	6	Osse ZA2c Auzoue ZA3c – ZA5e
Goutz	32150	E	5	Gers ZA4 Auroue ZA6
Haulies	32153	D	4	Arrats ZA1 – ZA4
Homps	32154	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Idrac-Respaillès	32156	D	4	Petite Baise ZA1- ZA4
Jegun	32162	E	5	Baise ZA1- ZA4 Auloue ZA3f – ZA4
Juillac	32164	D	4	Bouès ZA1 – ZA4
Juilles	32165	E	5	Gimone ZA1 – ZA4
Justian	32166	E	5	Osse ZA2c
La Romieu	32345	F	6	Gers ZA4 Auvignon ZA5b
Laas	32167	C	3	Bouès ZA1 – ZA4 Osse ZA2c
Labarthe	32169	D	4	Canal de Monlaur ZA1, Gers ZA1 – ZA4
Labastide-Savès	32171	D	4	Save ZA1-ZA4 Aussoue ZA2 – ZA4
Labéjan	32172	D	4	Baise ZA4 Gers ZA4
Labrihe	32173	F	6	Arrats, Gimone ZA1 – ZA4
Lagarde	32176	F	6	Gers ZA4
Lagarde-Hachan	32177	C	3	Petite Baise ZA1- ZA4
Lagardère	32178	E	5	Osse ZA4, Baise ZA4
Lagraulet-du-Gers	32180	Non concerné	Non concerné	Auzoue ZA3c – ZA5e
Laguian-Mazous	32181	C	3	Bouès ZA1 – ZA4
Lahas	32182	E	5	Marcaoue ZA2-ZA4
Lahitte	32183	E	5	Gers ZA4
Lalanne	32184	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Lalanne-Arqué	32185	B	2	Gimone ZA1 – ZA4 Arrats ZA4
Lamaguère	32186	D	4	Arrats ZA1 – ZA4
Lamazère	32187	D	4	Petite Baise ZA1- ZA4
Lannepax	32190	E	5	Auzoue ZA3c – ZA5e
Larressingle	32194	F	6	Osse ZA2c
Larroque-Engalin	32195	F	6	Gers ZA4 Auvignon ZA5b
Larroque-sur-l'Osse	32197	F	6	Osse ZA2c
Larroque-Saint-Sernin	32196	Non concerné	Non concerné	Auloue ZA3f – ZA4
Lartigue	32198	D	4	Arrats ZA1 – ZA4
Lasséran	32200	Non concerné	Non concerné	Auloue ZA3f – ZA4
Lasseube-Propre	32201	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Lauraët	32203	F	6	Osse ZA4 - Auzoue ZA5e
Lavardens	32204	E	5	Auloue ZA4
Laveraët	32205	D	4	Bouès ZA1 – ZA4, Cabournieu ZA3g
Laymont	32206	D	4	Aussoue ZA4
Le Brouilh-Monbert	32065	E	5	Baise ZA1- ZA4
Leboulín	32207	E	5	Gers ZA4
Lectoure	32208	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Lias	32210	E	5	Save ZA4
L'Isle-Arné	32157	E	5	Arrats ZA1 – ZA4

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 2023
L'Isle-Bouzon	32158	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
L'Isle-de-Noé	32159	D	4	Baïse, Petite Baïse ZA1- ZA4 Auloue ZA4
L'Isle-Jourdain	32160	E	5	Save ZA1-ZA4
Ligardes	32212	Non concerné	Non concerné	Auvignons ZA3a- ZA5b
Lombez	32213	D	4	Save ZA1-ZA4
Loubersan	32215	D	4	Baïse ZA4 Gers ZA4
Lourties-Monbrun	32216	C	3	Canal de Monlaur ZA
Lupiac	32219	Non concerné	Non concerné	Auzoue ZA3c – ZA5e Gélise ZA3e – ZA5f
Lussan	32221	E	5	Arrats ZA1 – ZA4
Maignaut-Tauzia	32224	F	6	Baïse ZA1- ZA4 Auloue ZA3f – ZA4
Malabat	32225	C	3	Bouès ZA4
Manas-Bastanous	32226	B	2	Baïse ZA4
Manent-Montané	32228	B	2	Arrats ZA1 – ZA4
Mansempuy	32229	E	5	Arrats ZA4
Mansencôme	32230	F	6	Osse ZA4 Baïse ZA4
Marambat	32231	E	5	Osse ZA2c
Maravat	32232	E	5	Arrats ZA4
Marciac	32233	D	4	Bouès ZA1 – ZA4 Cabournieu ZA3g
Marestaing	32234	E	5	Save ZA1-ZA4
Marsan	32237	E	5	Arrats ZA4
Marseillan	32238	D	4	Osse ZA2c
Marsolan	32239	F	6	Gers ZA4 Auvignon ZA5b
Mascaras	32240	D	4	Osse ZA4 Bouès ZA4 Auzoue ZA5e
Mas-d'Auvignon	32241	F	6	Baïse ZA4 Gers ZA4 Auvignon ZA5b
Masseube	32242	C	3	Gers ZA1 – ZA4 Arrats ZA4
Maurens	32247	E	5	Marcaoue ZA2a – ZA4 Save ZA4
Mauroux	32248	F	6	Arrats ZA4
Mauvezin	32249	E	5	Arrats, Gimone ZA1 – ZA4
Meilhan	32250	C	3	Arrats ZA1 – ZA4
Mérens	32251	E	5	Auloue ZA4 Gers ZA4
Miélan	32252	C	3	Bouès ZA1 – ZA4 Osse ZA2c
Miradoux	32253	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Miramont-d'Astarac	32254	D	4	Petite Baïse ZA1- ZA4
Miramont-Latour	32255	E	5	Gers ZA4 Auroue ZA6
Mirande	32256	D	4	Baïse ZA1- ZA4
Mirannes	32257	D	4	Baïse ZA1- ZA4
Mirepoix	32258	E	5	Gers ZA4
Monbardon	32260	C	3	Gimone ZA1 – ZA4
Monblanc	32261	D	4	Aussoue ZA4 Save ZA4
Monbrun	32262	E	5	Save ZA4 Gimone ZA4
Moncassin	32263	C	3	Petite Baïse ZA1- ZA4
Monclar-sur-Losse	32265	D	4	Osse ZA2c
Moncorneil-Grazan	32266	C	3	Arrats ZA1 – ZA4
Monferran-Plavès	32267	D	4	Arrats ZA1 – ZA4
Monferran-Savès	32268	E	5	Marcaoue ZA4 Save ZA4 Gimone ZA4
Monfort	32269	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Mongauby	32270	D	4	Gimone ZA1 – ZA4 Marcaoue ZA2 – ZA4

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 2023
Montadet	32276	D	4	Aussoue ZA4 Save ZA4
Montamat	32277	D	4	Marcaoue ZA4 Save ZA4
Montaut	32278	C	3	Baïse ZA1- ZA4
Montaut-les-Créneaux	32279	E	5	Gers ZA4
Mont-d'Astarac	32280	B	2	Arrats ZA1 – ZA4
Mont-de-Marrast	32281	B	2	Baïse ZA4
Montégut	32282	E	5	Gers ZA4
Montégut-Arros	32284	D	4	Bouès ZA4
Montégut-Savès	32284	Non concerné	Non concerné	Aussoue ZA2 – ZA5
Montesquiou	32285	D	4	Osse ZA2c
Monestruc-sur-Gers	32286	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Monties	32287	C	3	Gimone ZA1 – ZA4 Arrats ZA4
Montiron	32288	E	5	Gimone ZA1 – ZA4 Marcaoue ZA2 – ZA4
Montpézat	32289	D	4	Aussoue ZA4
Montréal	32290	F	6	Auzoue ZA3c – ZA5e
Mouchan	32292	F	6	Osse ZA2c
Mouchès	32293	D	4	Baïse ZA1- ZA4
Mourède	32294	E	5	Osse ZA2c
Nizas	32295	D	4	Aussoue ZA2 – ZA4
Noilhan	32297	D	4	Save ZA1-ZA4
Nougaroulet	32298	E	5	Arrats – Gers ZA4
Noulens	32299	Non concerné	Non concerné	Gélise ZA3e – ZA5f
Orbessan	32300	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Ordan-Larroque	32301	Non concerné	Non concerné	Auloue ZA3f – ZA4
Ornézan	32302	D	4	Canal de Monlaur ZA1 Gers ZA1 – ZA4
Pallanne	32303	D	4	Bouès ZA1 – ZA4
Panassac	32304	C	3	Gers ZA1 – ZA4
Pauilhac	32306	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Pavie	32307	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Pébéès	32308	D	4	Aussoue ZA4 Save
Pellefigue	32309	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4
Pergain-Taillac	32311	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Pessan	32312	D	4	Arrats ZA4 Gers ZA4
Pessoulens	32313	F	6	Arrats ZA4 Gimone ZA4
Peyrecave	32314	G	7	Arrats ZA1 – ZA4
Peyrusse-Grande	32315	D	4	Osse ZA2c Auzoue ZA3c – ZA5e
Peyrusse-Massas	32316	E	5	Auloue ZA4 Gers ZA4
Pis	32318	E	5	Gers ZA4 Auroue ZA6
Plieux	32320	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Polastron	32321	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4
Pompiac	32322	D	4	Save ZA1-ZA4
Ponsampère	32323	C	3	Osse ZA4 Baïse ZA4
Ponsan-Soubiran	32324	B	2	Petite Baïse ZA1- ZA4
Pouylebon	32326	D	4	Osse ZA4
Pouy-Loubrin	32327	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Préchac	32329	E	5	Auloue ZA4 Gers ZA4
Preignan	32331	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Préneron	32332	E	5	Osse ZA2c Auzoue ZA3c – ZA5e
Pujaudran	32334	E	5	Save ZA4
Puycasquier	32335	E	5	Arrats ZA4
Puylausic	32336	D	4	Aussoue ZA2 – ZA4
Puységur	32337	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Ramouzens	32338	Non concerné	Non concerné	Gélise ZA3e – ZA5f
Razengues	32339	E	5	Save ZA4 Gimone ZA4

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 2023
Riguepeu	32343	E	5	Osse ZA2c Auzoue ZA3c – ZA5e
Roquebrune	32346	E	5	Osse ZA2c
Roquefort	32347	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Roquelaure	32348	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Roques	32351	E	5	Osse ZA2c
Rozès	32352	E	5	Baïse ZA1- ZA4
Sabaillan	32353	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4
Sadeillan	32355	B	2	Osse ZA4 Baïse ZA4
Saint-André	32356	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4
Saint-Antoine	32358	G	7	Arrats ZA1 – ZA4
Saint-Antonin	32359	E	5	Arrats ZA1 – ZA4
Saint-Arailles	32360	D	4	Osse ZA2c
Saint-Arroman	32361	C	3	Canal de Monlaur ZA1
Saint-Avit-Frandat	32364	F	6	Gers ZA4 Auroue ZA6
Saint-Blancard	32365	B	2	Gimone ZA1 – ZA4 Arrats ZA4
Saint-Brès	32366	E	5	Arrats ZA4
Saint-Caprais	32467	E	5	Arrats, Gimone ZA1 – ZA4
Saint-Christaud	32367	D	4	Osse ZA2c
Saint-Clar	32370	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Saint-Créac	32371	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Sainte-Aurence-Cazaux	32363	B	2	Baïsole ZA1 Baïse ZA4
Sainte-Christie	32368	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Sainte-Dode	32373	C	3	Baïse ZA1- ZA4
Sainte-Gemme	32376	E	5	Arrats ZA4
Saint-Élix-d'Astarac	32374	D	4	Gimone ZA1 – ZA4
Saint-Élix-Theux	32375	C	3	Petite Baïse ZA1- ZA4
Sainte-Marie	32388	E	5	Gimone ZA1 – ZA4 Arrats ZA4
Sainte-Mère	32395	F	6	Gers ZA4 Auroue ZA6
Sainte-Radegonde	32405	F	6	Gers ZA4
Saint-Georges	32377	E	5	Gimone ZA1 – ZA4
Saint-Germier	32379	E	5	Marcaoue ZA4 Gimone ZA4
Saint-Jean-le-Comtal	32381	D	4	Auloue ZA3f – ZA4
Saint-Jean-Poutge	32382	E	5	Baïse ZA1- ZA4
Saint-Justin	32383	D	4	Bouès ZA4
Saint-Léonard	32385	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Saint-Lizier-du-Planté	32386	D	4	Aussoue ZA2 – ZA4
Saint-Loube	32387	D	4	Aussoue ZA4 Save ZA4
Saint-Martin	32389	D	4	Osse ZA4 Baïse ZA4
Saint-Martin-de-Goyne	32391	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Saint-Martin-Gimois	32392	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4
Saint-Maur	32393	D	4	Osse ZA2c
Saint-Médard	32394	D	4	Petite Baïse ZA1- ZA4
Saint-Mézard	32396	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Saint-Michel	32397	C	3	Baïse ZA1- ZA4
Saint-Orens-Pouy-Petit	32399	E	5	Gimone ZA1 – ZA4
Saint-Ost	32401	B	2	Petite Baïse ZA1- ZA4
Saint-Paul-de-Baïse	32402	E	5	Baïse ZA1- ZA4
Saint-Puy	32404	Non concerné	Non concerné	Auloue ZA3f – ZA4
Saint-Sauvy	32406	E	5	Arrats ZA1 – ZA4
Saint-Soulan	32407	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4
Samaran	32409	C	3	Canal de Monlaur ZA1
Samatan	32410	D	4	Save ZA1-ZA4 Aussoue ZA2 – ZA4
Sansan	32411	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Saramon	32412	D	4	Gimone ZA1 – ZA4
Sarcos	32413	B	2	Gimone ZA1– ZA4
Sarraguzan	32415	B	2	Osse ZA4 Baïse ZA4
Sarrant	32416	F	6	Gimone ZA1 – ZA4

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 2023
Savignac-Mona	32421	D	4	Aussoue ZA4 Save ZA4
Scieurac-et-Flourès	32422	D	4	Bouès ZA4 Auzoue ZA5e
Ségoufielle	32425	E	5	Save ZA1-ZA4
Seissan	32426	D	4	Canal de Monlaur ZA1 Gers ZA1 – ZA4
Sembouès	32427	C	3	Bouès ZA1 – ZA4
Sémézies-Cachan	32428	D	4	Gimone ZA4
Sempesserre	32429	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Sère	32430	C	3	Arrats ZA1 – ZA4
Sérempuy	32431	E	5	Arrats ZA4
Simorre	32433	D	4	Gimone ZA1– ZA4 Marcaoue ZA2 – ZA4
Sirac	32435	E	5	Marcaoue ZA4 Gimone ZA4
Solomiac	32436	F	6	Gimone ZA1 – ZA4 Arrats ZA4
Tachouères	32438	D	4	Arrats ZA1 – ZA4
Terraube	32442	F	6	Gers ZA4 Auvignon ZA5b
Tillac	32446	C	3	Bouès ZA1 – ZA4
Tirent-Pontéjac	32447	D	4	Gimone ZA1 – ZA4
Touget	32448	E	5	Gimone ZA1– ZA4 Marcaoue ZA2 – ZA4
Tourdun	32450	D	4	Bouès ZA1 – ZA4
Tournan	32451	C	3	Gesse ZA1-ZA4
Tournecoupe	32452	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Tourrenquets	32453	E	5	Gers ZA4 Auroue ZA6
Traversères	32454	D	4	Arrats ZA4
Troncens	32455	C	3	Bouès ZA1 – ZA4 Cabournieu ZA3g
Tudelle	32456	E	5	Osse ZA2c
Urdens	32457	F	6	Gers ZA4 Auroue ZA6
Valence-sur-Baïse	32459	F	6	Baïse ZA1- ZA4 Auloue ZA3f – ZA4
Vic-Fezensac	32462	E	5	Osse ZA2c Auzoue ZA3c – ZA5e
Villefranche	32465	C	3	Gimone ZA1 – ZA4
Viozan	32466	C	3	Petite Baïse ZA1- ZA4

ANNEXE 1bis – Liste des communes par zone d’alerte et sectorisation des tours d’eau sur le sous bassin
Adour-Midour-Douze

Commune	Zones d’alertes associées	Commune	Zones d’alertes associées
Aignan	Z4 – 150 – Douze réalimentée	Cazaubon	Z4 – 150 – Douze réalimentée
	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté		Z4 – 150 – Douze non réalimentée
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée		Z4 – 149 – Estampon
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Cazaux-Villecomtal	Z1 – 222 – Arros réalimenté
Arblade-le-Haut	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z1 – 222 – Arros non réalimenté
Arblade-le-Bas	Z1 – 221 – Adour non réalimenté	Corneillan	Z1 – 221 – Adour réalimenté
Armentieux	Z1 – 222 – Arros réalimenté		Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté	Couloumé-Mondebat	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté
Armous – et Cau	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z4 – 152 – Midour non réalimenté
	Z1 – 221 – Adour réalimenté		Z4 – 152 – Midour réalimenté
Aurensan	Z1 – 221 – Adour non réalimenté	Courties	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
	Z1 – 148 – Léés non réalimentée	Cravencères	Z4 – 150 – Douze réalimentée
	Z4 – 150 – Douze réalimentée		Z4 – 150 – Douze non réalimentée
Avéron-Bergelle	Z4 – 150 – Douze non réalimentée		Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Ayzieu	Z4 – 150 – Douze réalimentée	Espas	Z4 – 150 – Douze réalimentée
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée		Z4 – 150 – Douze non réalimentée
Barcelonne du Gers	Z1 – 221 – Adour réalimenté	Etang	Z4 – 150 – Douze non réalimentée
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté		Z4 – 152 – Midour non réalimenté
	Z1 – 148 – Léés non réalimentée	Fustérouau	Z4 – 152 – Midour réalimenté
Beaumarchès	Z1 – 222 – Arros réalimenté		Z4 – 152 – Midour non réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté	Galiac	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z1 – 221 – Estéous Alaric réalimenté
Beccas	Z1 – 222 – Arros réalimenté		Z1 – 221 – Canal de Cassagnac
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté	Gazax-et-Bacarisse	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Bernède	Z1 – 221 – Adour non réalimenté		Z4 – 150 – Douze non réalimentée
	Z1 – 148 – Léés non réalimentée		Z4 – 152 – Midour non réalimenté
	Z1 – 221 – Adour réalimenté		Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté
Bétous	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté	Gée Rivière	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Betplan	Z1 – 222 – Arros réalimenté	Goux	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté		Z1 – 221 – Estéous Alaric réalimenté
Bourouillan	Z4 – 150 – Douze réalimentée		Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée	Haget	Z1 – 222 – Arros réalimenté
Bouzon-Gellenave	Z4 – 152 – Midour réalimenté		Z1 – 222 – Arros non réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Izotges	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté		Z1 – 222 – Arros réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Cahuzac – sur – Adour	Z1 – 221 – Adour réalimenté		Z1 – 222 – Arros non réalimenté
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté		Z1 – 221 – Estéous Alaric réalimenté
	Z1 – 221 – Estéous Alaric réalimenté	Jû-Belloc	Z1 – 221 – Estéous Alaric réalimenté
Campagne d’Armagnac	Z4 – 150 – Douze réalimentée		Z1 – 221 – Canal de Cassagnac
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée		Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Castelnave	Z4 – 150 – Douze réalimentée		Z1 – 222 – Arros non réalimenté
	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté	Juillac	Z1 – 222 – Arros réalimenté
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée		Z1 – 222 – Arros non réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Labarthete	Z1 – 221 – Adour réalimenté
Castex d’Armagnac	Z4 – 152 – Midour réalimenté		Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Ladevèze Rivière	Z1 – 222 – Arros réalimenté
Caumont	Z1 – 221 – Adour non réalimenté		Z1 – 222 – Arros non réalimenté
Caupenne d’Armagnac	Z4 – 152 – Midour réalimenté	Ladevèze-Ville	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z1 – 221 – Estéous Alaric réalimenté
			Z1 – 221 – Adour non réalimenté
		Laguian Massous	Z1 – 222 – Arros non réalimenté

Commune	Zones d'alertes associées	Commune	Zones d'alertes associées
Lanne-Soubiran	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Peyrusse – Grande	Z4 – 150 – Douze réalimentée
Lannemaignan	Z4 – 152 – Midour réalimenté		Z4 – 150 – Douze non réalimentée
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Peyrusse-Vieille	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté
Lannux	Z1 – 221 – Adour non réalimenté		Z4 – 150 – Douze non réalimentée
	Z1 – 148 – Léés non réalimentée		Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Larée	Z4 – 150 – Douze réalimentée	Plaisance	Z1 – 222 – Arros réalimenté
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée		Z1 – 222 – Arros non réalimenté
Lasserade	Z1 – 222 – Canal de Cassagnac		Z1 – 221 – Canal de Cassagnac
	Z4 – 152 – Midour réalimenté	Pouydraguin	Z4 – 152 – Midour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Laujuzan	Z4 – 152 – Midour réalimenté	Préchac sur Adour	Z1 – 221 – Estéous Alaric réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Le Houga	Z1 – 221 – Adour non réalimenté		Z1 – 222 – Arros non réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Projan	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Lelin-Lapujolle	Z1 – 221 – Adour non réalimenté		Z1 – 148 – Léés non réalimentée
Lias d'Armagnac	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Réans	Z4 – 150 – Douze réalimentée
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée		Z4 – 150 – Douze non réalimentée
Louslitges	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté	Riscle	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z1 – 221 – Adour réalimenté
Loussous-Debat	Z4 – 152 – Midour réalimenté		Z1 – 221 – Canal de Tarsaguet
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté		Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté
Lupiac	Z4 – 150 – Douze réalimentée	Sabazan	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée		Z1 – 222 – Arros réalimenté
Luppé-Violles	Z1 – 221 – Adour non réalimenté	Saint Aunx Lengros	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z1 – 221 – Adour réalimenté
Magnan	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Saint Germé	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Malabat	Z1 – 222 – Arros réalimenté		Z4 – 152 – Midour non réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté	Saint Griède	Z1 – 222 – Arros réalimenté
Manciet	Z4 – 150 – Douze réalimentée		Z1 – 222 – Arros non réalimenté
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée	Saint Martin d'Armagnac	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Marciac	Z1 – 222 – Arros réalimenté		Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté	Saint Mont	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Margouët-Meymes	Z4 – 150 – Douze réalimentée		Z1 – 221 – Canal de Tarsaguet
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée		Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté
Marguestau	Z4 – 150 – Douze réalimentée	Saint-Pierre-d'Aubézies	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée		Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Mauléon d'Armagnac	Z4 – 150 – Douze non réalimentée	Sainte Christie d'Armagnac	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z4 – 150 – Douze réalimentée
Maulichères	Z1 – 221 – Adour réalimenté		Z4 – 150 – Douze non réalimentée
	Z1 – 221 – Canal de Tarsaguet		Z4 – 150 – Douze non réalimentée
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté	Salles d'Armagnac	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Maumusson-Laguian	Z1 – 221 – Adour réalimenté		Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté		Z1 – 221 – Canal de Tarsaguet
Maupas	Z4 – 152 – Midour réalimenté	Sarragachies	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Monclar	Z4 – 150 – Douze non réalimentée		Z4 – 152 – Midour non réalimenté
	Z4 – 152 – Midour réalimenté	Séailles	Z4 – 150 – Douze réalimentée
Monguilhem	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z4 – 150 – Douze non réalimentée
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Ségos	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Monlezun d'Armagnac	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z1 – 148 – Léés non réalimentée
	Z4 – 152 – Midour réalimenté	Sembouès	Z1 – 222 – Arros réalimenté
Mormès	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z1 – 222 – Arros non réalimenté
Montegut-Arros	Z1 – 222 – Arros réalimenté	Sion	Z4 – 152 – Midour réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté		Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Nogaro	Z4 – 152 – Midour réalimenté		Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Sorbets	Z4 – 152 – Midour réalimenté
Panjas	Z4 – 152 – Midour réalimenté		Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Perchède	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		

Commune	Zones d'alertes associées
Tarsac	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z1 – 221 – Canal de Tarsaguet
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Tasque	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z1 – 221 – Estéous Alaric réalimenté
	Z1 – 222 – Arros réalimenté
	Z1 – 221 – Canal de Cassagnac
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
Termes d'Armagnac	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z1 – 221 – Canal de Tarsaguet
	Z1 – 222 – Arros réalimenté
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Tieste Uragnoux	Z1 – 221 – Estéous Alaric réalimenté
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
Toujouse	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Urgosse	Z4 – 152 – Midour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Vergoignan	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Verlus	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z1 – 148 – Léés non réalimentée
Viella	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Villecomtal sur Arros	Z1 – 222 – Arros réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté

ANNEXE 2 – Calendriers des tours d'eau sur le bassin Neste et rivières de Gascogne

TABLEAU A
Calendrier d'application correspondant à la mesure Alerte

	secteur	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi		dimanche	
		de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
Restrictions 2 jours par semaine	A=1	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé
	B=2	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé
	C=3	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
	D=4	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit
	E=5	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé
	F=6	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
	G=7	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit

TABLEAU B
Calendrier d'application correspondant à la mesure Alerte Renforcée

	secteur	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi		dimanche	
		de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
Restrictions 3,5 jours par semaine	A=1	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé
	B=2	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
	C=3	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit
	D=4	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
	E=5	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit
	F=6	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
	G=7	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit

Usagers				Usages	Ressource concernée par l'usage**		Annexe 3 Mesures de limitation ou d’interdiction des usages de l’eau ou des activités selon le niveau de gravité de l’étiage sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne				
P	E	C	A		Milieux naturels ESU - ESO	Réseau d'alimentation en eau potable					
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux							Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
				x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues déconnectées* de la ressource en eau en période d’étiage) (arboriculture, maraichage, horticultures)	oui	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d’anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 30 % du temps ou débits de prélèvement) et / ou 30 % en débit autorisé ou tours d'eau organisés + Toute mesure d’anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débit de prélèvement) ou 50 % en débit autorisé ou tours d'eau organisés + Toute mesure d’anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans l' arrêté cadre + Toute mesure d’anticipation proposée par l'OUGC
x	x	x	x		Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	
x	x	x	x		Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (<i>Ilots de fraicheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers</i>) <i>Jardineries</i>	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d’arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable) L'interdiction totale d'irrigation des plantations en période d'alerte renforcée et de crise ne concernera pas l'age des végétaux, mais l'age des plantations qui peuvent être composées de végétaux d'un age supérieur à 3 ans	
x	x	x	x		Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)
		x	x		Arrosage des golfs	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau De 30 % + Sauf les réserves dans les golfs, alimentée par une autre source que l’AEP, le prélèvement en milieu naturel ou cours d'eau + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d’étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d’étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00, dans la limite de 350m³ hebdomadaires, sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d’au moins 80 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d’étiage.
x	x	x	x		Abreuvement des animaux	oui	oui	Information via communiqué de presse	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d’opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		
2 - Lavage et nettoyage											
x	x	x	x		Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	oui	oui	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l’eau (sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale (sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	
x					Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire		
x	x	x	x		Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire	

Usagers				Usages	Ressource concernée par l'usage**		Annexe 3 Mesures de limitation ou d’interdiction des usages de l’eau ou des activités selon le niveau de gravité de l’étiage sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne				
P	E	C	A		Milieux naturels ESU - ESO	Réseau d'alimentation en eau potable					Vigilance
3 - Loisirs											
x						Remplissage de piscines familiales	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	
x		x		x	Vidange et remplissage des piscines accueillant du public	oui	oui	Information via communiqué de presse	Vidange et remplissage partiels autorisés en conformité avec la réglementation sanitaire ou à la demande de l'ARS	Vidange et remplissage interdit, sauf dérogation demandé au préfet du sous-bassin pour raison sanitaire en précisant les volumes nécessaires	interdiction totale
x		x		x	Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x		x		x	Navigation fluviale	oui	sans objet	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses			
x		x		x	Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x		x		x	orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Restrictions à définir localement-sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles (dans les arrêtés cadres)	Interdictions totale	Interdictions totale
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques											
		x		x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions Les installations classées sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Les installations classées sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.		
x		x		x	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou de tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national (R.214-111-3 du CE) et ouvrages d'alimentation de ces usines*** ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents). L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.			
x		x		x	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	sans objet	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage, à la satisfaction d'une autorisation administrative ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures. Pour les voies navigables (Baïse navigable), le temps de sassée (ou d'éclusée) est relevé à 08 minutes du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, et des trains de bateaux sont mis en œuvre.			
x		x		x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	oui	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues, quelque soit leur surface, est interdit au minimum en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période. le remplissage retenues structurantes est autorisé en étiage, lorsque la situation hydraulique le permet, après acceptation par l'administration de demandes argumentées formulées par les gestionnaires. Lacs tampon : se référer à la ligne ciblant l'irrigation		
5 – Rejets dans le milieu naturel											
X		X		X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative		
		X		X	Station d'épuration	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. Travaux sur station et réseau nécessitant le délestage direct dans le milieu sont soumis à autorisation préalable et susceptible d'être décalé	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. Travaux sur station et réseau nécessitant le délestage direct dans le milieu sont soumis à autorisation préalable et susceptible d'être décalé	Interdiction totale sauf autorisation administrative

P : Particuliers, E : Entreprises
C : Collectivités, A:Agriculteurs

* Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu’il y a utilisation d’eaux de pluie récupérées.

*** Un extrait de la liste fixée par le code de l’environnement de ces usines de pointe dont les ouvrages sont concernés figure en annexe 9 de l’arrêté d’orientation de bassin

ANNEXE 4 - Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage sur le sous-bassin Adour-Midour-Douze

Les usagers concernés sont:

- les particuliers (P),
- les entreprises (E),
- les collectivités (C),
- les exploitants agricoles (A) et les structures collectives d'irrigation (ASA)

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
					P	E	C	A
1- Irrigation agricole, arrosage								
Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvement à partir de retenues déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Information via communiqué de presse + information par l'OUGC dans périmètre de gestion+ toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Tour d'eau 1 jour sur 4 Et/Ou Réduction de 25 % en volume et/ou de 25 % en débit Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou micro-aspiration l'irrigation est interdite entre 13h et 20 h	Tour d'eau 2 jours sur 4 Et/Ou Réduction de 50 % en volume et /ou de 50 % en débit Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou micro-aspiration l'irrigation est interdite entre 8h et 20 h	Interdiction des prélèvements				X
Irrigation par submersion des cultures	Interdiction							X
Arrosage des jardins potagers y/c serres non agricoles	Information via communiqué de presse	Interdit entre 13h et 20h	Interdiction de 8h00 à 20h		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h	Interdiction (sauf cas particulier des plantations d'arbre de moins de 3 ans – interdiction de 8h à 20 h et arrosage limité à 2 fois par semaine de 20h à 8h, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuit vtt))	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h	Interdiction de 8h00 à 20h - Arrosage possible de 20h à 8h , limité à 2 fois par semaine,	Interdiction Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 fois par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.		X	X	
Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
2 -Lavage et nettoyage								
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction (sauf impératif sanitaire)			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction Sauf impératif sanitaire, et sécuritaire	X	X	X	X

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
3 -Loisirs								
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction	X			
Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)			X	X		
Vidange de piscines		Interdiction sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction			X	X	X	
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Maintenir une application stricte des temps de sassage prévue par les arrêtés encadrant la navigation.				X	X	X	
Fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction			X	X	X	
Orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	Information via communiqué de presse	Restrictions sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles		Interdiction sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles	X	X	X	
4 -ICPE, hydroélectricité, moulins et ouvrages hydrauliques								
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE ainsi qu'aux plans sécheresse établis spécifiquement Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.				X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> quel que soit leur règlement d'eau, du 1 ^{er} juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte, hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou bénéficiant d'une dérogation.				X	X	X	